

GE_GERICHTE ATAS/414/2013 vom 2. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_414_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/414/2013 du 2 mai 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/414/2013 del 2 maggio 2013

Volltext

Siégeant :Karine STECK, Présidente; Christine LUZZATTO et Violaine LANDRY
ORSAT, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/403/2013 ATAS/414/2013 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 2 mai 2013 3ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié c/o Monsieur A_____, à GENEVE
recourant

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES DSE- SPC, sis route de
Chêne 54, GENEVE intimé

A/403/2013 - 2/2 -

Vu la décision sur opposition du SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES
(SPC) du 11 janvier 2013, Vu le recours interjeté par l'intéressé le 25 janvier 2013, Vu la
réponse de l'intimé du 20 mars 2013, Vu l'audience de comparution personnelle des parties
du 2 mai 2013, Attendu qu'à cette audience, l'intimé s'est engagé à rendre une décision
formelle dans les meilleurs délais concernant le calcul des prestations dues à compter du 1er
janvier 2013 compte tenu, plus particulièrement, de l'évolution de la fortune du recourant
alléguée dans son courrier du 25 janvier 2013, Qu'en conséquence, le représentant du
recourant a indiqué retirer le recours, Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du
rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du
retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La Présidente :

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.